

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE

Route de Cognac

Vignes de la grande barde
17160 Matha

Références : 0007207116/2023/675

Code AIOT : 0007207116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE implanté Route de Cognac Vignes de la grande barde 17160 Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE
- Route de Cognac Vignes de la grande barde 17160 Matha
- Code AIOT : 0007207116
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Matha des installations de stockage de céréales susceptibles d'être soumises à la législation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- accès au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de l'exploitant, l'inspection n'a pas pu vérifier la conformité de la situation administrative du site au regard des activités réelles, notamment les quantités de céréales présentes sur site le jour de la visite.

L'exploitant devra transmettre le justificatif de son activité sur le site qui précisera les volumes stockés (céréales, engrais, produits phytosanitaires, ...), les équipements utilisés et leurs caractéristiques.

Il se positionnera sur le classement des activités de son site au regard de la réglementation ICPE.

Le point de contrôle n°2 s'applique si le site est soumis à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le jour de l'inspection, le site était fermé et l'exploitant absent. Il n'a donc pas été en mesure de fournir les éléments justificatifs sur la situation administrative du site.

<p>L'inspection a pu néanmoins constater que le site dispose de plusieurs équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment principal d'une surface estimée à 300 m² susceptible d'accueillir un stockage de produits phytosanitaires, - un bâtiment accolé au bâtiment principal d'une surface estimée à 150 m² susceptible d'accueillir des cases de stockage d'engrais vrac ou de céréales, - une fosse de réception, raccordée à un élévateur alimentant 3 boisseaux de chargement, - une aire bétonnée extérieure de stockage à plat d'une surface estimée à 800 m² avec parois béton. <p>SUITES ATTENDUES :</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois le justificatif de son activité qui précisera les volumes stockés (céréales, engrais, produits phytosanitaires,...), les équipements utilisés et leurs caractéristiques. L'exploitant se positionne sur le classement des activités de son site au regard de la réglementation ICPE.</p> <p>→ Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Accès au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
<p>Constats : Lors de l'arrivée sur site, aucune personne n'était présente et les locaux étaient fermés. Le site dispose d'un portail fermant à clé et d'une clôture grillagée sur l'avant du site (coté route de Cognac). La visite d'inspection a permis de constater qu'une partie de la clôture située à l'arrière du site est absente, laissant les installations accessibles dans la mesure où le site n'est pas clos.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>→ L'exploitant indique les dispositions prises pour limiter l'accès au site et en assurer la sécurité dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>